



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral n° 20220616-DEC-DAEN0490
portant sur la modification des cuveries d'huiles alimentaires
société BROCHENIN JULES à TULETTE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU arrêté préfectoral n° 2016153-0008 du 1er juin 2016 autorisant la société JULES BROCHENIN sise z.a. « le grand devès » 26790 TULETTE à exploiter une installation d'extraction d'huiles végétales et de trituration de graines oléagineuses ;

Vu le porter à connaissance transmis le 30 mars 2022 relatif aux modifications sur les cuveries d'huiles ;

Vu la consultation de l'exploitant le 23 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral et sa réponse par courrier du 24 juin 2022 et par courriel du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les risques d'incendie en feu de nappe inhérents aux stockages d'huiles végétales en contenants fusibles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer le volume de rétention des huiles alimentaires afin de réduire le risque de nappe enflammée de grande dimension ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2016153-0008 du 1er juin 2016 autorisant la société JULES BROCHENIN (n° SIRET : 35396431500025) à exploiter ses installations situées au Z.A. « le grand devès », route de Nyons à 26790 TULETTE est complété par les articles suivants.

Article 2 :

L'article 8.4 est complété par l'article 8.4.2. suivant :

« Article 8.4.2. – Rétention des huiles végétales

Les stockages d'huiles végétales en cuverie fixe sont associés à une capacité de rétention non combustible dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 50 % de la capacité totale des récipients et 100 % du plus gros réservoir.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 31 mars 2023.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TULETTE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TULETTE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de TULETTE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement AUVERGNE-RHÔNE-ALPES chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitation.

Fait à Valence, le **06 JUL. 2022**

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet


Delphine GRAIL-DUMAS

